

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

Sous-direction des formations
professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 août
1993 modifié portant création du brevet
d'études professionnelles *Carrières
sanitaires et sociales*.

NOR/MEN E 0101180 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 19 août 1993 portant création du brevet d'études professionnelles *Carrières sanitaires et sociales* ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 5 août 1998 modifié relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;
- VU l'arrêté du 25 février 2000 fixant l'organisation et les horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative secteur sanitaire et social en date du 11 octobre 2000 ;

ARRETE

Art. 1. – L'article 3 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Carrières sanitaires et sociales* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« La liste et les horaires des enseignements applicables en seconde professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des brevets d'études professionnelles sont définis conformément aux tableaux figurant aux annexes VI de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé ».

Art. 2. – Le 4^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé est abrogé.

Art. 3. - L'article 6 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La préparation au brevet d'études professionnelles *Carrières sanitaires et sociales* comporte une période de formation en entreprise de 8 semaines, définie en annexe I au présent arrêté ».

Art. 4. - La définition des épreuves figure en annexe II au présent arrêté.

Art. 5. - L'article 10 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé est abrogé.

Art. 6. - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles *Carrières sanitaires et sociales* peut, à sa demande, être dispensé des épreuves EP1, EP3 et EP4 du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance*. Les conditions à remplir par le titulaire du brevet d'études professionnelles *Carrières sanitaires et sociales* pour postuler l'épreuve EP2 du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* sont définies en annexe II au présent arrêté.

Art. 7. - Les correspondances entre les domaines et épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé et les épreuves de l'examen prévu par le présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2002 de l'examen du brevet d'études professionnelles *Carrières sanitaires et sociales*.

Art. 9. - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Enseignement Scolaire
Jean-Paul de Gaudemar

Nota : Le présent arrêté et son annexe III seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du 19 juillet 2001

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : [http : // www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)